

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UNE INTERDICTION DES REJETS DE THONIDÉS TROPICAUX CAPTURÉS PAR LES SENNEURS**

*RAPPELANT* les *Directives Internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de la FAO* qui visent à faciliter la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

*NOTANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 16-01) établissait un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que la Recommandation 16-01 envisage l'adoption d'éventuelles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* que la deuxième réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les DCP a recommandé l'élaboration d'une politique de rétention des thonidés tropicaux appropriée en vue de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux, conformément aux Directives de la FAO ;

*TENANT COMPTE* des recommandations formulées par le SCRS en 2017 sur les thonidés tropicaux ;

*RECONNAISSANT* que d'autres ORGP thonières ont mis en place des mesures de conservation et de gestion similaires, exigeant que les senneurs procèdent à la rétention totale des thonidés ;

*PRÉOCCUPÉE* par la perte de données due au rejet des thonidés et d'autres espèces dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT ;

*COMPTE TENU* du volume considérable de thonidés capturés dans la pêcherie de senneurs ciblant les thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

***Objectif***

L'objectif de la présente Recommandation est d'arriver à une réduction substantielle des rejets des thonidés tropicaux à l'horizon 2020.

***Rétention d'espèces de thonidés***

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les senneurs sont autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, en vertu du paragraphe 25 de la Recommandation 16-01, devront exiger que lesdits navires retiennent à bord puis débarquent ou transbordent au port la totalité des thons obèses, listaos et albacores capturés, à l'exception des cas décrits au paragraphe 2b.
2. Les procédures pour la mise en œuvre des exigences de rétention totale comprennent :
  - a) Aucun thon obèse, listao et/ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où, lors de la calée, le filet est complètement refermé et où plus de la moitié du filet a été remontée. Si un problème technique affecte le processus de fermeture et de remontée du filet de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour remettre les thonidés à l'eau aussi vite que possible.
  - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront à cette règle :

- i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés capturés (thon obèse, listao ou albacore) sont impropres à la consommation humaine, les définitions suivantes seront appliquées :
  - « impropres à la consommation humaine » correspond aux poissons qui :
    - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
    - sont abîmés par la prédation ; ou
    - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de l'engin qui a empêché les activités normales de remontée du filet et de pêche ainsi que les efforts pour remettre à l'eau les poissons vivants ;
  - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
    - sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
    - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) capturés lors de cette calée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :
  - le capitaine et l'équipage essaient de remettre à l'eau les thonidés (thon obèse, listao ou albacore) vivants aussi rapidement que possible ; et
  - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thonidés (thon obèse, listao et/ou albacore) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

La CPC devra rendre compte de tout rejet observé.

3. Les CPC devront encourager leurs navires utilisant d'autres types d'engins de pêche (à savoir palangre, canne et filet maillant) à retenir à bord et débarquer ou, dans la mesure du possible et en accord avec la Recommandation 16-15, transborder au port tous les thons obèses, albacores et listaos capturés, excepté dans les cas où des mesures de l'ICCAT en vigueur ou des réglementations nationales interdisent leur rétention ou encouragent leur remise à l'eau.

#### ***Mise en œuvre et examen***

4. En 2020, le SCRS devra étudier l'efficacité de la présente Recommandation et soumettre des recommandations à la Commission à des fins de possibles améliorations.
5. En 2020, le SCRS devra également entamer des travaux en vue d'examiner les bénéfices selon les objectifs définis ci-dessus visant à retenir les captures d'espèces non ciblées et présenter ses recommandations à la Commission. Ces travaux devraient prendre en considération toutes les espèces qui sont habituellement rejetées par les engins de pêche principaux (à savoir, senne, palangre et filet maillant) et devraient considérer en même temps les pêcheries hauturières et les pêcheries réalisées dans les eaux relevant des juridictions nationales et la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) et les *Recommandations de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 10-02, Rec. 11-02 et Rec. 16-03) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'évaluations de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*CONSIDÉRANT* que, suite aux évaluations du stock de 2013 et 2017, le SCRS a indiqué que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche, comme cela avait été déterminé initialement dans l'évaluation du stock de 2009 ;

*RECONNAISSANT* que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé qu'un TAC de 13.700 tonnes a une probabilité de 36% seulement de maintenir le stock d'espadon de l'Atlantique Nord dans une situation de rétablissement d'ici 2028, alors qu'un TAC de 13.200 t augmenterait cette probabilité et la porterait à 50%, conformément à la *Recommandation 16-03* ;

*RECONNAISSANT DE SURCROÎT* que l'allocation totale des possibilités de pêche d'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure au TAC ;

*RECONNAISSANT* que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a indiqué que la biomasse de l'espadon de l'Atlantique Nord se rapproche de  $B_{PME}$  ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14) ;

*TENANT COMPTE* des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

*PRENANT NOTE* de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

*CHERCHANT* à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture :
  - (a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021.
  - (b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021 :

	<i>Limite de capture **: 13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

\* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

- Du Japon au Maroc : 100 t
- Du Japon au Canada : 35 t
- De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t
- Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t
- Du Sénégal au Canada : 125 t
- De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t
- Du Taipei chinois au Canada : 35 t
- Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020 et 2021, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020 et 2021, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

- (c) Si la prise annuelle dépasse le TAC de 13.200 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 3 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa 2.b) ci-dessus.
3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC.

4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de quatre ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2021 devra être appliquée à la période de gestion de quatre ans spécifiée dans la présente Recommandation.
5. À sa réunion de 2021, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la l'évaluation du stock la plus récente, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtiers en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version révisée de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.
6. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de  $0,4 \cdot B_{PME}$  ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07), le SCRS et la Commission devront poursuivre le dialogue afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, la Commission devra adopter un programme de rétablissement, comprenant des niveaux de capture, comme le recommandait le SCRS, qui remplira les objectifs de la Commission de maintenir ou de rétablir les stocks au niveau de B<sub>PME</sub> pendant le délai défini.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
9. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2 (b), pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.

- 14 Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
15. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-03).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

*CONSIDÉRANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

*CONSCIENTE* que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

*RECONNAISSANT* que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

*RECONNAISSANT*, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

*RECONNAISSANT* que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé que le TAC actuel de 15.000 tonnes a une probabilité de 26% seulement de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud aux niveaux de référence de la PME d'ici 2028, alors qu'un TAC de 14.000 t porterait cette probabilité à 50% de rétablir le stock ;

*RECONNAISSANT* que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a confirmé que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité ;

*TENANT COMPTE* des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ;

*CHERCHANT* à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

***TAC et limites de capture***

1. Pour 2018, 2019, 2020 et 2021, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC <sup>(1)</sup>	14.000
Brésil <sup>(2)</sup>	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis <sup>(3)</sup>	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois <sup>(3)</sup>	459
Royaume-Uni	25
Japon <sup>(3)</sup>	901
Angola	100

Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de quatre ans de 2018 à 2021 ne devra pas dépasser 56.000 t (14.000 t x 4). Si la prise annuelle totale de l'une des quatre années dépasse 14.000 t, le TAC pour les années suivantes devra être ajusté afin de garantir que le total obtenu pendant la période de quatre ans ne dépasse pas 56.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2021, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

#### ***Sous-consommation ou surconsommation de capture***

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente.

#### ***Transferts***

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis, les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) et le transfert de quota de 50 t du Brésil à la Guinée équatoriale devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

### **Taille minimale**

6. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

### **Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud**

8. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer un volume d'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention dépassant plus de 5% de la prise totale à bord en poids.
9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

### **Mise à disposition des données au SCRS**

10. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible. À partir de 2017, les CPC devront garantir la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
11. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
12. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2021, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de  $0,4 \cdot B_{PME}$  ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

### ***Dispositions finales***

13. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
14. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 16-04) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) et notamment la requête adressée au SCRS à l'effet d'affiner les tests des points de référence potentiels et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) associées qui appuieraient l'objectif de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord fixé dans cette recommandation ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et se situe fort probablement dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que les simulations conduites en 2017 à l'aide des évaluations de stratégie de gestion (« MSE ») permettent au SCRS de formuler un avis qui résiste à une vaste gamme d'incertitudes, y compris celles qui entourent l'évaluation de 2016 et que, même s'il est souhaitable que des travaux supplémentaires de révision et d'amélioration de la MSE soient réalisés, aucune des préoccupations n'est suffisante pour empêcher la mise en œuvre provisoire de l'une des HCR proposées par le SCRS aux fins de l'établissement de TAC annuels constants sur trois ans à court terme ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que le Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») a recommandé que la Commission envisage un examen externe de la MSE pour le germon de l'Atlantique Nord, dans l'idéal, en 2018 ;

*RECONNAISSANT* les travaux menés par le SCRS, en 2017, visant à tester par des simulations de MSE un grand jeu de HCR, dont un nombre réduit a finalement été pris en considération en raison de leur solidité, suite à l'avis formulé par le SWGSM. Il est prévu que les HCR choisies remplissent toutes l'objectif de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60 %. En outre, 96 % des modèles opérationnels ont fait apparaître une probabilité d'au moins 60 % que la biomasse soit supérieure à  $B_{PME}$  entre 2020 et 2045 ;

*NOTANT* que les HCR avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ( $F_{CIBLE}=F_{PME}$ ) ont été associées à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

*NOTANT ÉGALEMENT* le souhait de stabilité concernant la pêcherie ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale ( $F_{MIN}$ ) qui doit être établie afin de garantir un suivi scientifique de l'état du stock si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation, le TAC établi en vertu de la Rec. 16-06 devra alors être redéfini conformément à la HCR adoptée ;

*ÉTANT DONNÉ* que le SCRS projette d'explorer et de consolider encore davantage le cadre de MSE à l'avenir, et ceci sans préjudice de l'adoption provisoire d'une HCR sur laquelle le SCRS pourrait formuler un avis futur ;

*NOTANT* l'importance d'identifier des circonstances exceptionnelles qui engendreraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

## IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objectif de gestion

1. L'objectif de gestion du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord est tel qu'établi au paragraphe 2 de la Rec. 16-06.

## IIÈME PARTIE POINTS DE RÉFÉRENCE BIOLOGIQUES ET RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

2. Aux fins du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence provisoires<sup>1</sup> sont établis comme suit :

- (a)  $B_{SEUIL} = B_{PME}$
- (b)  $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
- (c)  $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
- (d)  $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$

3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2020.
4. La règle de contrôle de l'exploitation établit un total de prises admissibles (« TAC ») annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :
  - a. Estimation de la biomasse actuelle du stock ( $B_{actuelle}$ ) par rapport à  $B_{PME}$ .
  - b. Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée ( $B_{PME}$ ).
  - c. Estimation de la mortalité par pêche en PME ( $F_{PME}$ ).
5. La règle de contrôle de l'exploitation devra avoir le format indiqué à l'**Annexe 1** et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux éléments ci-après :
  - a. Le niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ( $B_{SEUIL} = B_{PME}$ ).
  - b. Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de  $F_{PME}$  ( $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$ ) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) ou au-delà.

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Recommandation, les définitions des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence adoptées dans la Recommandation 15-07 de l'ICCAT s'appliqueront.

- c. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière dégressive pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ( $F_{PROCHAINE}$ ) sur la base suivante :

$$\frac{F_{NEXT}}{F_{MSY}} = a + b * \frac{B_{curr}}{B_{MSY}} = -0,367 + 1.167 \frac{B_{curr}}{B_{MSY}}$$

$$\text{où } a = \left[ \frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \right] - \left[ \frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] * \frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} = -0,367$$

$$b = \left[ \frac{\frac{F_{targ}}{F_{MSY}} \frac{F_{min}}{F_{MSY}}}{\frac{B_{thresh}}{B_{MSY}} \frac{B_{lim}}{B_{MSY}}} \right] = 1,167$$

- d. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer à  $B_{LIM}$ , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à  $F_{MIN}$  afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
- e. La limite de capture maximale ( $C_{MAX}$ ) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
- f. Le changement maximum de la limite de capture ( $D_{MAX}$ ) ne devra pas dépasser 20% de la limite de capture précédemment recommandée lorsque  $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$ .
6. La règle de contrôle de l'exploitation décrite au paragraphe 5(a-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**Annexe 1**. Le tableau de l'**Annexe 2** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche relative à appliquer ( $F_{PROCHAINE}/F_{PME}$ ) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ( $B_{ACTUELLE}/B_{PME}$ ).

### IIIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

#### ***TAC et limites de capture***

7. Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi comme suit :

- a. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer au niveau du seuil de biomasse, ou au-delà (soit,  $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. \quad TAC = F_{CIBLE} * B_{actuelle}$$

- b. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (soit,  $B_{ACTUELLE} < B_{PME}$ ) mais au-delà de  $B_{LIM}$  (soit,  $B_{ACTUELLE} > 0,4 * B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. \quad TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$$

où un ensemble de valeurs indicatives pour  $F_{PROCHAINE}$  est indiqué au tableau de l'**Annexe 2** ou peut être calculé par la formule décrite au paragraphe 5.c ci-dessus.

- c. Si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer au niveau de  $B_{LIM}$ , ou en dessous (soit,  $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

$$1. TAC = F_{min} * B_{actuelle}$$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

- d. La limites de capture découlant des calculs ci-dessous se situera en-deçà de la limite de capture maximale ( $C_{max}$ ), comme indiqué au paragraphe 5e ci-dessus, et ne devront, en aucun cas, être augmentées ou réduites de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédentes, sauf lorsque  $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$  ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS détermine que des circonstances exceptionnelles se sont produites.
- e. Dans le cas 7(c), les limites de capture pourraient être établies à un niveau inférieur à  $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$  si le SCRS considère qu'elles sont suffisantes pour garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
8. Conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC annuel constant sur trois ans de 33.600 t est établi pour la période 2018-2020. Conformément aux allocations de TAC établies dans la Rec. 16-06, ce TAC est alloué entre les CPC comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2018-2020</i>
Union européenne	25.861,6
Taipei chinois	3.926,0
États-Unis	632,4
Venezuela	300,0

9. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des transferts prévus au paragraphe 4 de la Rec. 16-06.
10. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des limites de capture annuelles prévues au paragraphe 5 de la Rec. 16-06.
11. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 6 de la Rec. 16-06.

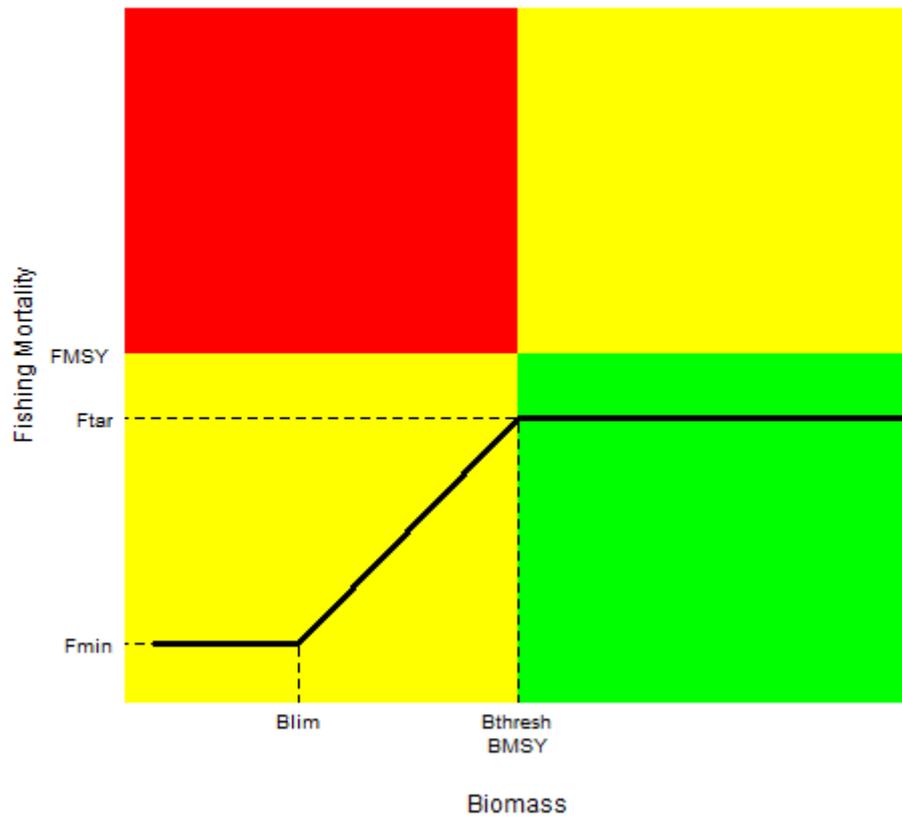
#### **IVÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES**

##### ***Examen et circonstances exceptionnelles***

12. Il est demandé au SCRS de développer, en 2018, les critères d'identification des circonstances exceptionnelles, en tenant compte, entre autres, du besoin d'un équilibre approprié entre spécificité et souplesse lors de la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau adéquat de solidité pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
13. La Commission, par le biais du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries, devra définir une orientation sur un ensemble de réponses de gestion opportunes si ces circonstances exceptionnelles venaient à se produire.

14. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), la Commission devra examiner et éventuellement réviser la HCR. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances exceptionnelles dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.
15. Le SCRS devra amorcer une révision par des pairs en temps voulu pour la réunion de la Commission de 2018 sur la MSE du germon du Nord, y compris des modèles opérationnels, des procédures de gestion, des calculs des indicateurs de performances et du code. Sur la base de cet examen et des perfectionnements potentiels de la MSE qui devront être décrits dans un seul rapport consolidé, la Commission pourrait envisager des perfectionnements supplémentaires de la HCR provisoire en 2018.
16. En 2018-2020, le SCRS devra continuer à développer le cadre de MSE, en réalisant des vérifications diagnostiques supplémentaires, en recherchant des procédures de gestion supplémentaires, y compris le report, et en identifiant les modèles opérationnels (OM) qui pourraient ne pas répondre aux objectifs fixés dans le cadre d'une HCR donnée. Le SCRS devra également indiquer le pourcentage d'OM répondant aux objectifs de gestion dans le cadre de chaque HCR. Plus précisément, il est demandé au SCRS de tester, entre autres, certaines variantes de la HCR adoptée dans la présente Recommandation, telles que :
  - a. l'établissement d'une limite de TAC inférieure,
  - b. l'application d'une restriction d'un changement de 20% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ , et
  - c. l'application d'une restriction d'une réduction de 20% au maximum du TAC ou d'une augmentation de 25% au maximum du TAC si la biomasse actuelle ( $B_{ACTUELLE}$ ) est estimée se situer en dessous du niveau du seuil ( $B_{SEUIL}$ ) et au-delà de  $B_{LIM}$ .
17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2020 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme.
18. La présente recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06 et ne crée pas de précédent pour la future mise en œuvre des HCR. La Commission devra consolider la présente Recommandation et la Recommandation 16-06 en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2018.

Graphique du format de la règle de contrôle d'exploitation



Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}/F_{PME}$
1 ou au-delà	0,80
0,98	0,78
0,96	0,75
0,94	0,73
0,92	0,71
0,90	0,68
0,88	0,66
0,86	0,64
0,84	0,61
0,82	0,59
0,80	0,57
0,78	0,54
0,76	0,52
0,74	0,50
0,72	0,47
0,70	0,45
0,68	0,43
0,66	0,40
0,64	0,38
0,62	0,36
0,60	0,33
0,58	0,31
0,56	0,29
0,54	0,26
0,52	0,24
0,50	0,22
0,48	0,19
0,46	0,17
0,44	0,15
0,42	0,12
0,40	0,10

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES MESURES DE GESTION POUR LE STOCK DU GERMON DE LA MÉDITERRANÉE**

*RECONNAISSANT* que suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée en 2017, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis qu'il existe une forte incertitude quant aux récentes tendances de l'abondance ;

*SOULIGNANT* que, conformément au dernier avis scientifique et à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et de maintenir les prises en dessous de la PME, tant que les tendances de l'abondance n'auront pas été vérifiées, au moins ;

*CONSIDÉRANT* que pour éviter toute augmentation de l'effort de pêche et des captures, il est important de veiller à ce que la capacité de pêche n'augmente pas ;

*RECONNAISSANT* les dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT instaurant une période de fermeture pour la pêcherie palangrière ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), en vue de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre des mesures de gestion pour le germon de la Méditerranée, à compter de 2018, en vue d'éviter toute augmentation de l'effort de pêche et du niveau des captures jusqu'à ce que le SCRS soit en mesure de soumettre un avis plus précis.
2. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à ce titre en 2017, conformément au paragraphe 28 de la Recommandation 16-05. Les CPC peuvent appliquer une tolérance de 10% à cette limite de la capacité.
3. Chaque année, la pêche de germon de la Méditerranée ne devra pas être autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre inclus, aussi longtemps que la période de fermeture définie au paragraphe 12 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT demeurera en vigueur.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09, 14-05 et 16-08) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

*NOTANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a réalisé une évaluation des stocks en 2017 et a estimé que la biomasse du stock de thon rouge de l'Ouest augmente depuis 2004 environ, après deux décennies de stabilité, et qu'elle avait atteint, en 2015, 69% du niveau de biomasse de 1974 selon un modèle et 45% du niveau de 1974 selon un autre modèle ;

*RECONNAISSANT* toutefois que le SCRS n'a pas été en mesure de fournir de points de référence fiables de la biomasse conformément aux dispositions de la Rec. 16-08 et n'a pas pu évaluer si le stock était rétabli à  $F_{PME}$  dans le cadre du programme de rétablissement sur 20 ans qui s'achève en 2018, car il n'a pas été en mesure de résoudre le recrutement potentiel à long terme ;

*NOTANT* que, compte tenu de l'incertitude de longue date quant à l'estimation du recrutement futur, le SCRS a fourni, dans l'évaluation du stock de 2017, un avis de gestion à court terme fondé sur un taux de mortalité par pêche (à savoir  $F_{0,1}$ ) que le SCRS considère comme une approximation raisonnable de  $F_{PME}$  ;

*NOTANT ÉGALEMENT* que la stratégie de  $F_{0,1}$  tient compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock ;

*RECONNAISSANT* que, bien que le SCRS ait formulé un avis concernant la période de gestion 2018-2020 sur la base d'une stratégie de  $F_{0,1}$ , le SCRS a indiqué que la pêche constante au niveau de  $F_{0,1}$  entraînerait, à long terme, une fluctuation du stock autour d'un niveau de biomasse associé à ce taux de mortalité par pêche (à savoir  $B_{0,1}$ ), quel que soit le futur recrutement potentiel ;

*RECONNAISSANT* que la valeur de  $F_{0,1}$  peut être supérieure ou inférieure à  $F_{PME}$  en fonction de la relation stock-recrutement et, par conséquent, les productions associées à  $F_{0,1}$  peuvent être supérieures ou inférieures aux productions fondées sur la PME ;

*NOTANT* que le SCRS a indiqué que les prises annuelles constantes sur la période 2018-2020 ne devraient pas dépasser 2.500 t pour avoir 50% ou plus de probabilité d'éviter la surpêche et devraient se situer à 1.000 t ou moins pour permettre à la biomasse du stock de continuer à croître, et consciente également que la matrice de Kobe montre que 2.500 t offre une probabilité de 65% d'éviter la surpêche en 2020 ;

*SOULIGNANT* que les résultats de l'évaluation des stocks et des projections de 2017, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation stock-recrutement ainsi que d'autres aspects, notamment les effets du mélange des stocks ;

*CONSCIENTE* que les effets du mélange des stocks et que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont susceptibles d'affecter le stock de l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock beaucoup plus grand de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

*PRÉOCCUPÉE* également par le fait que le SCRS a indiqué que le recrutement diminuait depuis plusieurs années et qu'il n'y avait aucun signe d'une forte classe d'âge entrant dans la pêcherie ;

*DÉSIRANT*, compte tenu des incertitudes non quantifiées identifiées, assurer une probabilité élevée d'éviter la surpêche ;

*SOUHAITANT ÉGALEMENT* éviter, dans la mesure du possible, d'importantes fluctuations des captures à l'avenir ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a recommandé que la prochaine évaluation des stocks soit réalisée en 2020 ;

*METTANT EN ÉVIDENCE* que la recherche consacrée au stock, y compris l'accroissement de l'échantillonnage biologique, permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes clés entourant les évaluations des stocks ;

*COMPRENANT* que la Commission a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest d'ici 2020 ;

*PRÉVOYANT* une transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées et la nécessité d'identifier des objectifs de gestion compatibles avec la Convention et les Recommandations 11-13 et 15-07 ;

*AYANT BESOIN*, par conséquent, de mettre en œuvre un plan provisoire de conservation et de gestion qui tienne compte du récent avis du SCRS afin de soutenir cette transition vers une approche de gestion fondée sur les procédures de gestion et incorporant les dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08) ;

*RECONNAISSANT* la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

*RENOUVELANT* l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

#### LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pendant la période 2018-2020, lorsqu'une procédure de gestion testée par l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) aura été adoptée.

#### ***Limites de l'effort et de la capacité***

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

#### ***TAC, allocations de TAC et limites de capture***

3. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks (à savoir 2020) et/ou des recommandations du SCRS fondées sur le processus d'évaluation de la stratégie de gestion, le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020.

4. Les TAC annuels établis au paragraphe 3 devront être révisés chaque année par la Commission sur la base de l'avis du SCRS, qui inclurait l'examen des indicateurs des pêcheries mis à jour. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer au SCRS.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante. La Commission révisera cette disposition sur la base du développement des procédures de gestion (décrites aux paragraphes 14 à 16) s'appliquant à ce stock.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
  - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

<b>CPC</b>	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	<b>&lt; 2.413 t (A)</b>	<b>2.413 t (B)</b>	<b>&gt; 2.413-2.660 t (C)</b>	<b>&gt; 2.660 t (D)</b>
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), les TAC pour 2018, 2019 et 2020 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020 : 2.350 t</i>	
États-Unis	1.247,86 t
Canada	515,59 t
Japon	407,48 t
RU (au titre des Bermudes)	5,31 t
France (au titre de SPM)	5,31 t
Mexique	128,44 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
    - e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
  - g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 130 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
  - b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
  - c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

#### ***Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons***

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelconque taille.

11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

### ***Restrictions spatio-temporelles***

12. Il n'y aura pas de pêche dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 23, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d'adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

### ***Transbordement***

13. Le transbordement en mer devra être interdit.

### ***Élaboration de procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion***

14. Par le biais du processus de dialogue au sein du Groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM » selon les sigles anglais) et de la Sous-commission 2, les objectifs de gestion et les statistiques des performances associées qui reflètent les objectifs de la Convention devront être élaborés aux fins de leur utilisation dans une MSE par le SCRS.
15. En 2018, le SCRS devra identifier les règles de contrôle de l'exploitation (« HCR » selon les sigles anglais) concourantes (y compris les points de référence fondés sur la biomasse et la mortalité par pêche) et commencer à tester les procédures de gestion connexes en ce qui concerne les objectifs de gestion identifiés en vertu du paragraphe 14. Les résultats de ces analyses devront être débattus pendant la période intersessions en 2018 et 2019 au sein du SWGSM et de la Sous-commission 2 afin d'identifier les procédures de gestion concourantes pour une analyse plus approfondie.
16. En 2019, le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, en 2020, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes et en sélectionner une pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock.

### ***Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration***

17. En 2020, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
18. D'ici 2020, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de  $F_{0,1}$  et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures.
19. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.

20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission d'ici 2020 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Comme suite au Paragraphe 12, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le Golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 14-04 SUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

*RECONNAISSANT* le besoin de rationalisation de certaines des dispositions existantes du programme de rétablissement ;

*CONFIRMANT* l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle ;

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis de 2014 que le fait de maintenir le total de prises admissibles (TAC) ou de l'augmenter modérément et progressivement par rapport aux TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement ;

*SOULIGNANT* que, conformément au dernier avis scientifique du SCRS et même si des incertitudes planent toujours sur les résultats de l'évaluation, l'objectif du programme de rétablissement pourrait déjà avoir été atteint, ou sera atteint prochainement ;

*CONSIDÉRANT* dès lors qu'une nouvelle phase du programme de rétablissement devra être mise en œuvre comme suite à la recommandation de gestion du SCRS de 2014 ;

*NOTANT* que la gestion des activités de pêche consistant à maintenir les prises au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée, ou à un niveau inférieur, devra également s'appuyer sur une biomasse du stock reproducteur (SSB) se maintenant à un niveau supérieur ou égal à la SSB<sub>PME</sub> correspondante ;

*RAPPELANT* que le SCRS a indiqué que l'estimation la plus prudente de la PME s'élèverait à 23.256 t et qu'une augmentation graduelle du niveau de capture jusqu'à cette PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent ;

*NOTANT ÉGALEMENT* que des augmentations annuelles de 20% du TAC sur une période de trois ans correspondraient à une augmentation modérée et graduelle du niveau de capture jusqu'à l'estimation de la PME la plus prudente du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**I<sup>ère</sup> Partie**  
**Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre B<sub>PME</sub> avec une probabilité de 60% au moins.

**Définitions**

2. Aux fins du présent programme :

- a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.
- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.  
« Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
- f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à la clé d'allocation.
- h) « Opérations de transfert » signifie :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
  - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
  - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
  - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
  - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- i) « Transfert de contrôle » signifie tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés.
- j) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
- k) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement.

- o) « Pêche sportive » signifie une pêche non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêche récréative » signifie une pêche non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
- q) « BCD ou BCD électronique » est un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD.
- r) « Caméras de contrôle » signifie caméras stéréoscopiques et/ou caméras vidéo conventionnelles aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
- s) « Élevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

### Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

## II<sup>ème</sup> Partie Mesures de gestion

### TAC et quotas

4. La Commission devra établir un plan de gestion du stock en 2018.
5. a) Les totaux de prises admissibles (TAC) pour les années 2018-2020 devront être fixés comme suit : 28.200 t au titre de 2018, 32.240 t au titre de 2019 et 36.000 t au titre de 2020, conformément aux quotas suivants :

CPC	Quota 2018 (t)	Quota 2019 (t)	Quota 2020 (t)
Albanie	100	130	140
Algérie	1.260	1.398	1.600
Chine	79	89	100
Égypte	181	240	300
Union européenne	15.850	17.536	19.360
Islande*	84	112	140
Japon	2.279	2.528	2.801
Corée	160	167	180
Libye	1.846	2.021	2.210
Maroc	2.578	2.892	3.219
Norvège	104	152	200
Syrie	66	73	80
Tunisie	2.115	2.344	2.590
Turquie	1.414	1.824	2.240
Taipei chinois	79	84	90
Sous-total	28.195	31.590	35.250
Réserves non allouées	5	650	750
<b>TOTAL</b>	<b>28.200</b>	<b>32.240</b>	<b>36.000</b>

\*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de son quota chaque année sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019 et 2020 ne dépasse pas 336 t (84 t + 112 t + 140 t).

En 2018 et 2019, la Commission pourrait distribuer les réserves non allouées pour 2019 et 2020 compte tenu de l'état du stock actualisé par le SCRS et des besoins des CPC, notamment des besoins des CPC côtières en développement dans leurs pêcheries artisanales.

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Ces TAC devront être revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

- b) Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t, 50 t et 50 t de ses quotas à la Corée en 2018, 2019 et 2020 respectivement.

Selon la disponibilité, la Libye peut transférer jusqu'à 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

6. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission suspendra toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC intensifieront immédiatement les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
7. En 2016, le SCRS réalisera une évaluation complète des stocks en utilisant de nouvelles approches de modélisation et de nouvelles informations. Sur la base de cette évaluation et d'autres recommandations de gestion reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion, la Commission peut prendre une décision, avant la fin de l'année 2017, concernant les changements recommandés du cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
8. En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC transmettra au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Pour les pêcheries visées par les dispositions du paragraphe 20 de la présente Recommandation, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC spécifieront si les dates de départ ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission décidera, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe antérieur entraînera automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

#### **Conditions associées au TAC et aux quotas**

9. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a).
10. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 18 à 23, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
11. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).

12. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
13. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
14. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
15. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
16. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
17. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées,
- information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération. En cas de force majeure, la notification des modifications concernant la ferme de destination n'est pas requise 10 jours avant l'opération, mais doit être fournie dans les plus brefs délais et les autorités de l'État de la ferme devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la description des circonstances constituant un cas de force majeure.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

### **Périodes d'ouverture de la pêche**

18. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier.
19. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, à l'exception de la zone économique de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre.
20. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre. Les CPC pourront spécifier une autre date de début des saisons de pêche de ces navires opérant dans l'Est de l'Atlantique, car cela n'affecte pas la protection des zones de frai, tout en conservant la durée totale de quatre mois d'ouverture de la saison de ces pêcheries.

21. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
22. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
23. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 18 à 22 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

#### **Zones de frai**

24. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

#### **Utilisation de moyens aériens**

25. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

#### **Taille minimale**

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
27. Par dérogation au paragraphe 26, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1** :
  - a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
  - b) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage,
  - c) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main.
28. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

#### **Prises accessoires**

29. Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65 et 94 devront s'appliquer aux prises accessoires.

### **Pêcheries récréatives et sportives**

30. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
31. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives et les pêcheries sportives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

32. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
33. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative et sportive, et les transmettre au SCRS. Les prises débarquées des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 11.
34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies.

## **III<sup>ème</sup> Partie Mesures de gestion de la capacité**

### **Ajustement de la capacité de pêche**

35. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
36. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 35 à 45.a), ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité, outre la mise à la casse, lorsque la réduction de la capacité est requise.
37. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
38. Le paragraphe 37 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
39. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

40. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
41. Sans préjudice du paragraphe 40, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 37, 38 et 39 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
42. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer.
43. Le SCRS devra tenir la Commission à jour, chaque année et avant la réunion de la Commission, de tout changement apporté aux taux de capture estimés.
44. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.
45. Au titre de 2018, 2019 et 2020, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs au nombre de senneurs autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'appliquera pas aux senneurs opérant dans le cadre des activités visées au paragraphe 27.b) ou à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota.
- 45a. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 37 et 39, au titre de 2018, 2019 et 2020, les CPC pourront décider d'inclure dans leur plan de pêche annuel visé aux paragraphes 36 et 45, un nombre plus élevé de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir cette augmentation devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 42.

#### **Ajustement de la capacité d'élevage**

46. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 47 à 49. Les modifications du plan de gestion de l'élevage devront être présentées au Secrétariat de l'ICCAT le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au plus tard.
47. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1<sup>er</sup> juillet 2008.
48. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrées enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
49. Dans le cadre des quantités maximales d'entrées de thons rouges capturés en liberté visées au paragraphe 48, chaque CPC devra allouer à ses fermes des quantités annuelles maximales d'entrées.
50. Les plans visés aux paragraphes 35 à 49 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 8 de la présente Recommandation.

## IV<sup>ème</sup> Partie Mesures de contrôle

### Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

- 51.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche pourra être inscrit sur l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) pour autant que cette inscription ne figure pas sur deux listes à la fois. Sans préjudice du paragraphe 29, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 18 à 23, s'il y a lieu, le registre de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visé au paragraphe 51.a). Pour les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge et non affectés par une saison de pêche, l'inscription sur la liste devra être permise au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette autorisation.

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 51.b), devra être transmise quinze jours avant le début de leur période d'autorisation.

Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navire(s) de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 51,
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que des références ou des éléments de preuve d'appui pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas sont renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

## **Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge**

54. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
55. Chaque CPC devra transmettre la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

## **Informations sur les activités de pêche**

56. Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
  - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
  - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
  - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ;
  - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles ;

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
  - b) les prises totales de thon rouge.
57. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires qui ne sont pas visés au paragraphe 56, mais qui sont réputés ou présumés avoir pêché le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

## **Transbordement**

58. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
59. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

60. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) l'heure d'arrivée estimée ;
- b) la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
- c) le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- d) le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- e) le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- a) les volumes de thon rouge en question ;
- b) la date et le port du transbordement ;
- c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- d) la zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

### **Exigences en matière d'enregistrement**

61. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.

62. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.

63. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

64. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée,
- b) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 8 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

L'ensemble des opérations de mise en cage et des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

65. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

### **Communication des prises**

66.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris en ce qui concerne les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.

- c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

### **Déclaration des prises**

67. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
68. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
69. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 18 à 23, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

### **Vérification croisée**

70. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de l'ensemble des débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

### **Opération de transfert**

71. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :

- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
- heure estimée du transfert,
- estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
- information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
- nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
- port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

72. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une

autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts seront déclarées conformément aux procédures établies dans l'**Annexe 11**.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou
- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 51.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures décrites à l'**Annexe 10** et dans le présent paragraphe.

La remise en mer du thon rouge devra être réalisée conformément à l'**Annexe 10** de la présente Recommandation.

73. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
  - a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20\*\*/xxx/ITD).
  - b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
  - c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
74. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
75. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

76. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 6**) et aux paragraphes 89 et 90, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 72, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 73.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être validée. Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional.

77. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

### **Opérations de mise en cage**

78. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit.
79. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

80. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
81. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 8**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 83 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives.

82. Les CPC devront prendre les mesures et les actions nécessaires pour améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle.

83. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures visées à l'**Annexe 9**.

Les résultats de ce programme doivent être communiqués par l'État de pavillon de la CPC de la ferme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et transférées ayant été déclarées, une enquête doit être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**Annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les mises en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme doit solliciter le déploiement d'un observateur régional.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle conformément à l'**Annexe 9**.

84. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme.
85. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné.
86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07).

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

## VMS

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 97 et 99 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juillet.

### **Programme d'observateurs des CPC**

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêche de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
  - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
  - zone de la capture par latitude et longitude ;
  - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
  - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et habilités avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

## **Programme régional d'observateurs de l'ICCAT**

89. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

### **Exécution**

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 18 à 23, 26 à 28 et 61 à 65 (saisons de pêche, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 78 à 86 et 93 de la présente Recommandation (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation 06-07.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes,
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB),
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

### **Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo**

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, visés au paragraphe 81, sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

### **Mesures commerciales**

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec.11-20) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
  - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés par des navires de pêche ou des madragues dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 10 sont épuisés ;
  - interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

### **Coefficients de conversion**

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

### **Coefficients de croissance**

96. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance dans le but de fournir des tableaux de croissance actualisés à la Commission avant sa réunion annuelle de 2016.

## **V<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe**

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4<sup>e</sup> réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 7**.
98. Le programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
99. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

## **VI<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Dispositions finales**

#### **100. Mise à disposition des données auprès du SCRS**

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

#### **101. Évaluation**

Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

#### **102. Coopération**

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

#### **103. Annulations**

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04).

## ANNEXES

### Annexe 1

#### Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 27

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 52 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 27 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêche artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
  - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

## Exigences en matière de carnets de pêche

### A. NAVIRES DE CAPTURE

#### Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

#### Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
  - a) Type selon le code FAO.
  - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - a) Activité (pêche, navigation...).
  - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - c) Registre des captures comprenant :
    - i) code FAO,
    - ii) poids vif en kg par jour,
    - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

#### Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
  - a) espèces et présentation selon le code FAO,
  - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

#### Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
  - a) Identification des espèces selon le code FAO.
  - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
  - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
    - le volume des prises hissées à bord ;
    - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
    - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
  - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
    - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
    - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
    - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
    - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

## **B. REMORQUEURS**

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

## **C. NAVIRES AUXILIAIRES**

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

## **D. NAVIRES DE TRANSFORMATION**

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.

4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.



N° de document :	Déclaration de transfert de l'ICCAT			
<b>1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE</b>				
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD::	Nom de la madrague :  N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur :  Indicatif d'appel :  Pavillon :  N° registre ICCAT :  Identification externe :	Nom de la ferme de destination :  N° registre ICCAT : Numéro de la cage :	
<b>2 - INFORMATION DE TRANSFERT</b>				
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nombre de spécimens:				Espèces:
Type de produit: Vivant Entier Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):				
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :	Noms des observateurs, n° ICCAT et signature	
<b>3 - AUTRES TRANSFERTS</b>				
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe:	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
Date: __/__/----	Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur:	
<b>4 - CAGES DIVISEES</b>				
N° de la cage d'origine	Kg. :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur d'origine	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	
N° de la cage receveuse	Kg. :	Nbre de poissons :		
Nom du remorqueur receveur	Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :	



### Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 89 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

#### Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

#### Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
  - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
  - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme, de l'État de la madrague ou de l'État de pavillon du senneur ;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
  - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
  - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
    - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application de la Recommandation de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
    - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
    - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
    - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.

- v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
  - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
  - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
  - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
  - ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
  - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
  - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
  - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
  - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76.
  - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
  - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

#### **Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues**

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
  - i) équipement de navigation par satellite,
  - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
  - iii) moyens électroniques de communication.
- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à l'État de pavillon du sennear. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

#### **Redevances des observateurs et organisation**

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des sennears. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

### Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

#### I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
  - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
  - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
  - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
  - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
  - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
  - f) Dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
  - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
  - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
  - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
  - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
  - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
  - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
  - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
  - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
  - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
  - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
  - q) Transbordement en mer.
  
2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.
  
3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
  
4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

## **II. Conduite des inspections**

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine\* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.

---

\* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le bateau.

12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16.
  - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
  - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17.
  - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
  - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p>  <p><b>ICCAT</b></p> <p><b>Inspector Identity Card</b></p> <p><b>Contracting Party:</b></p> <p><b>Inspector Name:</b></p> <p><b>Card n°:</b></p> <p><b>Issue Date:</b> Valid five years</p> <div data-bbox="277 416 424 562" style="border: 1px dashed black; padding: 5px; text-align: center;">Photograph</div>	 <p><b>ICCAT</b></p> <p>The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <p>..... Issuing authority</p> <p>..... Inspector</p>
--	---

## Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

### Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

### Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

## **Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages**

### **Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques**

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 83 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

### **Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques**

- i. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (JFO) ou des madragues pour les prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
  - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :
    - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
    - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.

ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.

ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :

- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
- algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
- comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante :  $(\text{système stéréoscopique} - \text{BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$ ) ;
- marge d'erreur du système ;
- pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madrages, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.

iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :

iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
- le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.

iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
- les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10** ;
- une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranchera le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.

iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :

- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
- le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.

iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.

v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrage, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

### Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC des madragues qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 72.

### Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

#### Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1<sup>er</sup> transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK  
DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC  
LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*CONSIDÉRANT* que le requin-taupe bleu est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

*PRÉOCCUPÉE PAR* l'état de surexploitation et de surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS recommande que les CPC devront renforcer leurs efforts en matière de suivi et de collecte des données pour procéder au suivi du futur état de ce stock, y compris les estimations totales de rejets morts et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

*SACHANT* que le résultat du SCRS indique que les prises du requin-taupe bleu devraient se situer à 1000 tonnes ou en deçà pour empêcher que la population ne diminue davantage et que des prises de 500 t ou moins mettraient un terme à la surpêche et amorceraient le rétablissement du stock ;

*S'ENGAGEANT À* prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement du plan de rétablissement ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, visant à donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que la Rec. 11-13 demande à la Commission d'adopter un programme de rétablissement des stocks qui se situent dans la zone rouge du diagramme de Kobe, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*RECONNAISSANT* que d'après les études du SCRS, le taux de survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu est de l'ordre de 70% ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord d'une manière causant le moins de lésions, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, pour autant que :
  - (1) Pour les navires de plus de 12 m,
    - a) le navire dispose soit d'un observateur soit d'un système de suivi électronique en fonctionnement à bord à même d'identifier si le poisson est mort ou vivant ;
    - b) le requin-taupe bleu soit mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour y être hissé à bord ;
    - c) l'observateur recueille des données sur le nombre de spécimens hameçonnés, la taille corporelle, le sexe, l'état, la maturité (si la femelle est enceinte et la taille de sa portée) et le poids des produits de chaque requin-taupe bleu capturé ainsi que l'effort de pêche ; et
    - d) Si le requin-taupe bleu n'est pas retenu, le nombre de rejets morts et de remises à l'eau de spécimens vivants devra être enregistré par l'observateur ou estimé d'après les enregistrements du système de suivi électronique.

- (2) Pour les navires de 12 m ou moins,
- a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord si :
- a) le requin-taube bleu est mort lorsqu'il est amené le long du bateau pour le hisser à bord ; et
  - b) la rétention de requin-taube bleu ne dépasse pas les débarquements moyens de requin-taube bleu du navire de pêche, pendant qu'un observateur se trouve à bord, et si elle a été vérifiée par les carnets de pêche obligatoires et une inspection des débarquements réalisée sur la base de l'évaluation des risques.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC pourraient autoriser leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, qu'ils soient morts ou vivants, lorsqu'une législation nationale d'une CPC impose une taille minimale de 180 cm de longueur à la fourche au moins pour les mâles et de 210 cm de longueur à la fourche au moins pour les femelles.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que les pêcheurs ne puissent pas tirer de profit de ces poissons, pourraient conserver à bord ou débarquer des prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.
6. L'observateur est également encouragé à prélever des échantillons biologiques tels que des tissus musculaires (à des fins d'identification des stocks), des organes reproducteurs avec embryons (à des fins d'identification du cycle de grossesse et des résultats de la reproduction) et des vertèbres (à des fins d'estimation de la courbe de croissance). Les échantillons biologiques collectés par l'observateur devraient être analysés par les CPC concernées et les résultats devraient être soumis au SCRS par les CPC concernées.
7. Les mesures prévues dans la présente recommandation devraient selon toute attente éviter que la population ne diminue encore davantage, mettre un terme à la surpêche et amorcer le rétablissement du stock.
8. Les CPC qui autorisent leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront communiquer au Secrétariat, un mois avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, le volume de requin-taube bleu de l'Atlantique nord capturé et retenu à bord ainsi que les rejets morts au cours des six premiers mois de 2018, un mois avant la réunion annuelle de la Commission de 2018. La Commission à sa réunion annuelle de 2018 devra examiner ces chiffres et décider s'il convient de modifier les mesures incluses dans la présente recommandation.
9. Les CPC devront aussi déclarer le nombre de rejets morts et de rejets vivants de requins taube bleu de l'Atlantique nord estimés sur la base de l'effort de pêche total de leurs flottilles concernées à l'aide des données collectées par le biais des programmes d'observateurs ou d'autres programmes de collecte de données pertinents. Les CPC qui n'autorisent pas leurs navires à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins taupes bleus de l'Atlantique nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus devront également enregistrer, par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets morts et de remises à l'eau à l'état vivant de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord et en informer le SCRS.
10. En 2019, le SCRS devra examiner l'efficacité des mesures incluses dans la présente recommandation et soumettre à la Commission un avis scientifique supplémentaire sur les mesures de conservation et de gestion pour le requin-taube bleu de l'Atlantique nord, qui devront inclure :
- a) une évaluation déterminant si les mesures incluses dans la présente recommandation ont empêché la population de diminuer encore davantage, ont mis un terme à la surpêche et ont amorcé le rétablissement du stock, et, dans tous les cas, la probabilité de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock qui serait associée à des limites de capture annuelles avec des incréments de 100 t ;

- b) une matrice de stratégie de Kobe II reflétant le ou les délais(s) de rétablissement courant sur deux générations moyennes au moins ; et

Lors de la réalisation de cet examen et de la soumission de l'avis à la Commission, le SCRS devra tenir compte des éléments suivants :

- a) une analyse spatio-temporelle des prises de requin-taupe bleu de l'Atlantique nord afin d'identifier les zones de fortes interactions ;
- b) les informations disponibles sur la croissance et la taille à la maturité ainsi que sur toutes les zones biologiquement importantes (zones de mises bas, par exemple) ; et
- c) l'efficacité de l'utilisation des hameçons circulaires en tant que mesure d'atténuation pour réduire la mortalité.

11. La présente Recommandation expire le 31 décembre 2019. La Commission, à sa réunion annuelle de 2019, devra élaborer de nouvelles mesures de gestion pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, en tenant compte du nouvel avis scientifique du SCRS afin de mettre en place un programme de rétablissement ayant une forte probabilité d'éviter la surpêche et de rétablir le stock à  $B_{PME}$  dans un délai qui tient compte de la biologie de ce stock.

12. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les CPC devront mettre en œuvre la présente Recommandation dès que possible conformément à leurs procédures réglementaires.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 15-10 CONCERNANT  
L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

*RECONNAISSANT* les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

*CONSTATANT* la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

*RECONNAISSANT* la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

*COMME SUITE* aux travaux réalisés par le groupe de travail technique sur l'eBCD (« GTT »), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

*CONSIDÉRANT* les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19<sup>e</sup> réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

*RECONNAISSANT* la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

*NOTANT* la nécessité de revoir en 2017 la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.
3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.

4. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
  - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 11-20, n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
  - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 11-20, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans le eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (OT) (décrire le type de produit). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro de eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 11-20.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 11-20.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2020. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2020 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 11-20, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans le eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 83 de la Recommandation 17-07, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 11-20 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.

- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur le eBCD concerné sont individuellement marqués ;
  - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
    - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
    - Date de capture ou de débarquement
    - Zone de capture du poisson dans l'expédition
    - Engin utilisé pour capturer le poisson
    - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une Annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre du programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée (Rec. 17-07), les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2020, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre.
    - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
    - Point d'exportation (le cas échéant).
  - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 71 à 86 de la Recommandation 17-07 avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 17-07 peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **Annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.
- h) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
- i) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations

commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.

- j) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 11-20. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. La période de déclaration de ces rapports annuels sera comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 11-20) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
- b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
- c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**Annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, comme par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable.
- d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5g) ;
- e) Dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (i) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 11-20.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 17-07 et clarifie et amende la Recommandation 11-20.
9. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD* (Rec. 15-10).

**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique  
dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- nom de la société

- point d'exportation/de départ

- Etat de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- nom de la société, numéro de licence

- point d'importation ou destination

**Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT**

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

Etat de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

**Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD**

- A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
  2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'Appendice ci-jointe, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
  3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
  4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
  5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique communiquera immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC devra alors accéder à la page d'autodéclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'Appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD papier ou les eBCD imprimés peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
  2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du prochain jour ouvrable du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce prochain jour ouvrable afin de résoudre la difficulté technique.
  3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC doit reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique est résolue.
  2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
  3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
  4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
  5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, mais non pas par une CPC exportatrice, la CPC importatrice peut demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support ou le eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- F. Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

## Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)